



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du 15 JUL. 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CONVERGENCE GARONNE  
- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** les articles L1111-1, L1231-1 et suivants du code des transports,

**VU** les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - Fixation du Périmètre -

05 décembre 2016 - Fusion au 1er janvier 2017 des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne élargie aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

28 juillet 2017 - Modification des compétences -

28 décembre 2017 - Modification des statuts et des compétences -

6 mars 2019 - Modification des compétences -

15 janvier 2021 - Modification des statuts -

**VU** la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021, portant modification des statuts de la communauté de communes Convergence Garonne,

**VU** les décisions des communes suivantes :

– ARBANATS – BARSAC – BEGUEY – BUDOS – CADILLAC – CARDAN – CERONS – DONZAC – ESCOUSSANS – GABARNAC – GUILLOS – ILLATS – LANDIRAS – LAROQUE – LESTIAC-SUR-GARONNE – LOUPIAC – MONPRIMBLANC – OMET – PAILLET – PODENSAC – PORTETS – PREIGNAC – PUJOLS-SUR-CIRON – RIONS – SAINTE-CROIX-DU-MONT – SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET – VIRELADE -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE, conformément à la délibération du 24 mars 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de **CADILLAC**.

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 5 JUL. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ



CONVERGENCE  
GARONNE  
Partenariat et solidarité

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 24 mars à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 18 mars 2021

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY

Absents : Béatrice CARRUESCO (pouvoir à M. Garat), Bernard MATEILLE, Frédéric PEDURANT (pouvoir à Mme PEIGEY), Jean-Claude PEREZ (pouvoir à Mme DOREAU), Mariline RIDEAU (pouvoir à M. CAZIMAJOU)

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : .....38

Exprimés : .....41

dont suppléants : .....

Abstention : 1 (Pascal Rapet)

Absents : .....5

Pouvoirs : .....4

**POUR** : .....37

**CONTRE** : 4 (M. Massieu, M. Latapy, Mme Peigney, M. Pedurant)

**2021-35**

### ADMINISTRATION GENERALE – PRISE DE COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE

*Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE*

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 relative à l'organisation des mobilités (loi « LOM »), les communautés de communes sont invitées à se prononcer, avant le 31 mars 2021, sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

Afin d'accompagner des collectivités de Nouvelle-Aquitaine dans leur réflexion en vue de devenir Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM), l'Agence de la transition écologique (anciennement ADEME) a proposé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) auquel le pôle territorial a répondu. Lauréat, le pôle territorial a pu ainsi bénéficier d'une aide à la décision à travers la mise à disposition d'un bureau d'étude spécialisé en mobilités.

Le bureau d'étude a travaillé sur 2 scénarios :

- une prise de compétence à l'échelle du pôle territorial,
- pas de prise de compétence.

La communauté de communes Convergence Garonne a également bénéficié d'un accompagnement et a demandé au bureau d'étude de travailler sur un 3ème scénario :

- une prise de compétence à l'échelle de la communauté de communes.

Ces 3 scénarios ont été présentés en conférences des maires le 1er mars 2021.

A la suite de cette conférence des maires, une réunion d'information à l'attention des délégués communautaires ainsi que des membres du Bureau, et en présence de Gilles Savary, consultant dans le domaine des transports, a été organisée le 08 mars 2021.

Enfin, s'est tenue sur le même thème une conférence des maires en date du 10 mars 2021, en présence du président du pôle territorial Sud Gironde et du président de la communauté de communes du Sud Gironde.

Il ressort de cet accompagnement et de ces différentes réunions, plusieurs éléments en faveur de la prise de compétence mobilité, à l'échelle de l'EPCL dans un premier temps :

1. Devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité

La loi LOM crée un nouvel outil pour favoriser la coordination des AOM entre elles : le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle du bassin de mobilité.

Il réunit l'ensemble des AOM du bassin de mobilité, des syndicats mixtes de transport, des départements, des gestionnaires, de gares ou de pôles d'échanges, dans un engagement commun favorisant la coordination des offres, l'information des usagers et le maillage du territoire avec une approche « tout mode ».

La CdC Convergence Garonne devient un acteur décisionnaire à l'échelle de son bassin de mobilité.

2. Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire

Les AOM pourront intervenir dans 6 domaines principaux, pour développer une offre adaptée aux territoires : transport régulier, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire.

La compétence d'organisation de la mobilité, n'étant pas soumise à la définition d'un intérêt communautaire, le transfert des prérogatives et missions depuis les communes vers la communauté de communes s'effectue d'un seul bloc. En revanche, les modalités d'exercice de la compétence laissent beaucoup de souplesse aux communautés de communes :

- les services de transports régionaux préexistants (scolaires, interurbains et à la demande) ne seront pas automatiquement transférés (les CC devront notifier à la Région leur décision de les récupérer ou non).

- les CC qui deviendront AOM au 1er juillet 2021 n'auront pas d'obligation de créer un nouveau réseau de transport public régulier.

Autrement dit, la compétence mobilité n'est pas sécable mais elle peut s'exercer « à la carte », pour permettre aux CdC « autorités organisatrices des transports » d'apporter la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité de leur territoire, en compléments de ceux déjà pris en charge par la Région, et qui pourront continuer de l'être.

3. Avoir une maîtrise sur le prélèvement des contributions locales aux entreprises (versement mobilité)

Le Versement Mobilité (VM) peut financer l'ensemble de la politique de mobilité de l'AOM. Il est prélevé sur la masse salariale (salaires bruts) des employeurs de 11 salariés et plus (dont administrations) du ressort territorial. La faculté de lever le VM est conditionnée à l'organisation effective d'un service de transport public régulier (sont exclus les services scolaires et à la demande). Il peut être levé à un taux maximum de 0.80% (modulable entre 0% et 0.80%) à l'échelle de la communauté de communes AOM.

La Région ne dispose pas de cet outil de financement.

A la place du versement mobilité (si celui-ci n'est pas levé) ou en complément (si celui-ci n'est pas levé à son taux maximum), le syndicat mixte de transport « Nouvelle Aquitaine Mobilités » (Nam) peut lever un versement mobilité additionnel (VMa) sur le territoire de la communauté de communes à un taux maximum de 0.50% (sans dépasser le taux de 0.80% en additionnant les deux versements). Ce VMa a pour objectif de financer des actions du Nam à l'échelle locale.

Le produit des recettes du VMa sera perçu uniquement sur les aires urbaines d'au moins 50 000 habitants et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'INSEE : la communauté de communes Convergence Garonne est concernée par cette définition.

Prendre la compétence permet de mieux maîtriser le prélèvement ainsi que l'affectation de cette contribution aux entreprises en fonction de la politique de mobilités locale souhaitée par la communauté de communes AOM.

4. Construire un projet de territoire en prenant la compétence « mobilité »

La communauté de communes choisit de maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire.

VU la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8, III ;

VU les articles L 1231-1- et L 1231-1-1 du Code des Transports qui énumère tous les services inclus dans la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » (AOM) ;

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions du transfert de compétence ;

VU les conférences des maires du 1er et 10 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'un accompagnement technique par un bureau d'étude spécialisé, porté à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde, et financé par l'ADEME dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, dont le rendu a été présenté en conférence des maires le 1er mars (annexé à la présente délibération).

CONSIDÉRANT qu'il peut être rappelé, comme cela est précisé dans le rendu précité, qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable.

CONSIDÉRANT qu'une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

CONSIDÉRANT que l'instauration du versement mobilité est conditionné à l'organisation d'un service de transport régulier (hors transport scolaire) ;

CONSIDÉRANT le nouveau cadre d'intervention régionale des contrats de Mobilité adopté par délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine le 17 décembre 2020 précisant notamment les modalités de renfort de dessertes régionales, de mise en place d'un bouquet de mobilité locale, d'aménagement et d'équipement des points d'arrêtes de transports collectifs régionaux  
CONSIDÉRANT que la communauté de communes ne souhaite pas, pour le moment, demander le transfert des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la Région et se retrouvant intégralement exécutés au sein du ressort territorial, étant précisé que la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

CONSIDÉRANT que cette prise de compétence « mobilité » implique l'obligation, par la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans conditions de délai.

CONSIDÉRANT la réflexion menée à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde autour de la prise de compétence et la volonté affirmée en conférence des maires de poursuivre cette réflexion, après le 31 mars et à la même échelle, dans le but de construire collectivement une politique des mobilités durables et solidaires en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

APPROUVE le transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1321-1-1 du Code des transports et l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports* » ;

DECIDE de ne pas demander, pour le moment, le transfert de la Région des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre, étant précisé que la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

DIT que cette délibération sera notifiée à chaque Maire

DIT que ce transfert ne sera effectif qu'avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

CHARGE Monsieur le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Monsieur le Sous-Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération ;

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LANGON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-04-06(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC CONVERGENCE GARONNE

N° de SIREN: 200069581

Numéro Acte de la collectivité locale: D2021\_35

Objet acte: D2021\_35 Délibération prise de compétence mobilité

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-200069581-20210324-D2021\_35-DE

---



CONVERGENCE  
GARONNE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## PROJET DE STATUTS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

### **ARTICLE 1 - COMPOSITION**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.52101-1, L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29, il est créé entre les communes d'ARBANATS,

BARSAC, BEGUEY, BUDOS, CADILLAC, CARDAN, CERONS, DONZAC, ESCOUSSANS, GABARNAC, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, LAROQUE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPIAC,

MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SURCIRON, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, VIRELADE, la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE.

### **ARTICLE 2 - SIEGE**

Son siège est fixé au 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclouque à PODENSAC (33720).

### **ARTICLE 3 - DELAIS**

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT**

Les adhésions ou retraits de Communes seront réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 5 – COMPTABLE PUBLIC**

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Cadillac.

### **ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil Communautaire est composé en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1.

### **ARTICLE 7 – COMPETENCES**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

## I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, la Communauté de communes exercera les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1) ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (Item 5) ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8) ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Création, aménagement et entretien de la voirie

5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### III – COMPETENCES FACULTATIVES

1° Assainissement non collectif

- Inventaire et contrôle de l'état de l'assainissement individuel.
- Etude comparative des assainissements collectifs communaux existants dans l'optique d'une harmonisation communautaire.

2° Politique culturelle et patrimoniale du territoire communautaire :

- Mise en valeur des patrimoines :
  - o Favoriser la découverte des espaces naturels et des patrimoines paysagers, vivants et bâtis, des cheminements doux à faible impact environnemental
  - o Contribuer à l'appropriation du patrimoine du territoire par la population
- Une Education artistique et culturelle tout au long de la vie :
  - o Mettre en oeuvre des parcours culturels auprès des habitants, principalement auprès des publics scolaires et jeunesse et des publics fragilisés ou âgés
  - o Favoriser une présence artistique sur le territoire
- Mise en réseau des acteurs culturels :
  - o Organiser un ou plusieurs événement(s) fédérateur(s) intégré(s) dans une saison d'événements culturels en lien avec les réseaux départementaux, régionaux ou nationaux
  - o Privilégier les mutualités associatives (soutien au bénévolat, création d'un conseil de développement associatif, appels à projets...)
  - o Créer une synergie entre les équipements structurant d'intérêt communautaire.
- Favoriser le développement de la lecture publique sur le territoire communautaire
- Service d'animation du réseau communautaire de bibliothèques :
  - o Gestion des collections
  - o Ouverture au public et actions envers les publics spécifiques
  - o Action culturelle au sein des bibliothèques
  - o Formation des bénévoles et coordination des équipes
  - o Actions en faveur du développement des pratiques numériques

3° Politique sportive du territoire communautaire :

- Favoriser l'accessibilité de tous les habitants aux pratiques et aux ressources locales sportives par l'accompagnement des mutualités associatives et le soutien à des projets spécifiques
- Contribuer à la valorisation d'une dynamique sportive communautaire, en développant ou soutenant des actions de communication et la mise en place d'animations partenariales supra-communales (appels à projets institutionnels...)
- Déployer des moyens financiers, matériels et/ou humains communautaires en faveur de l'éducation au sport, notamment en direction des populations fragilisées ou des mineurs sur le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire

4° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants :

- o Ponton de Podensac o Ponton de Portets
- o Camping intercommunal de Cadillac (à restructurer et à réorienter pour un autre usage à vocation touristique ou culturelle ou patrimoniale)
- o Aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du Mont

5° Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT A ce titre, la Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte Gironde Numérique et contribue à l'aménagement numérique du territoire.

6° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sousbassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (en application de l'item 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement).

7° Eclairage public : Entretien de l'éclairage public des voiries transférées sur l'ensemble du territoire (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

8° Organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports :

- o Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- o Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- o Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du code des transports ;
- o Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 du code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- o Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- o Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

## **ARTICLE 8 – MISE EN OEUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION**

### **8-1 : Assistance aux communes et mutualisation :**

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985) en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004) en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

### **8-2 : Prestations de services**

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres acteur public, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, dans les conditions prévues notamment à l'article L.5211-56 du CGCT. Ces prestations seront ponctuelles et d'importance limitée et ne pourront avoir lieu que si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- L'intérêt public doit le justifier ;
- L'objet sur lequel la prestation peut porter doit être précisé ;
- La prestation de services s'opère dans le respect des règles de la commande publique.

### **8-3 Fonds de concours**

En application de l'article L.5214-16-1 du CGCT afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté et ses communes membres.

### **8-4 Acquisitions foncières et immobilières**

La Communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L.221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La Communauté peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par l'article L.5214-16 du CGCT et de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

